

du 02 août 2017

portant création d'un
Etablissement Public de
Financement dénommé " Fonds
d'Investissement pour la Sécurité
Alimentaire et Nutritionnelle "
(FISAN) au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu l'ordonnance n° 99-54 du 22 novembre 1999, instituant une catégorie d'Etablissements Publics, dénommée « Etablissements Publics de Financement » (EPF) ;
- Vu le décret n° 2011-407/PRN du 06 septembre 2011, portant création d'un Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2012-139/PRN du 18 avril 2012, portant approbation de la Stratégie de l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié e complété par le décret n° 2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-603/PRN du 03 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

01/5

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-35/PRN/MP du 09 mai 2017, portant adoption de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive ;
- Vu le décret n° 2017-358/PRN du 09 mai 2017, portant nomination du Haut-commissaire à l'Initiative 3N ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé en République du Niger, un Etablissement Public de financement dénommé « Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle », en abrégé « FISAN », régi par l'ordonnance N° 99-054 instituant une catégorie d'Etablissements Publics de Financement.

Article 2 : Le FISAN est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le siège social du FISAN est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le FISAN est structuré en trois facilités, ci-après :

- la Facilité 1 : « Soutien au financement Agricole » ;
- la Facilité 2 : « Financement des investissements structurants Agricoles » ;
- la Facilité 3 : « Financement du conseil Agricole, de la recherche appliquée et du renforcement des capacités ».

Article 5 : Le FISAN a pour missions de promouvoir l'investissement public et privé dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable, à travers des instruments financiers adaptés en vue de permettre une meilleure exploitation du potentiel agricole national et contribuer ainsi à l'amélioration des revenus des producteurs.

A ce titre, le FISAN a pour missions spécifiques de :

- faciliter le financement de l'investissement dans le domaine Agricole permettant de créer un effet levier pour le développement des filières Agricoles et la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

- faciliter les investissements qui permettent aux producteurs Agricoles et à leurs organisations, ainsi qu'aux entrepreneurs Agricoles de démarrer, de consolider, d'étendre et/ou de professionnaliser les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits Agricoles ;
- permettre aux producteurs Agricoles et à leurs organisations, ainsi qu'aux entrepreneurs Agricoles, d'accéder auprès des banques et du système financier décentralisé, à des crédits adaptés à leurs besoins et aux contraintes spécifiques du secteur Agricole, à travers la mise en place d'instruments financiers jugés appropriés ;
- soutenir l'accès des acteurs et de leurs organisations intervenant dans les filières Agricoles aux services non financiers de conseil Agricole, de recherche appliquée et de renforcement des capacités ;
- assurer sur tout le territoire national, un financement structuré entre le crédit Agricole, les investissements Agricoles structurants portés par les Collectivités Territoriales et le Conseil Agricole, la recherche agronomique appliquée et le renforcement des capacités ;
- mettre en cohérence les pratiques de financement dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable et en assurer une meilleure coordination ;
- contribuer à la structuration des différents dispositifs de financement et au renforcement des compétences des acteurs concernés ;
- mobiliser les fonds au profit des trois Facilités et les canaliser selon des dispositifs pérennes mis en place sous l'égide de l'Etat ou d'autres personnes morales publiques ou privées ;
- assurer l'utilisation des fonds mobilisés selon des principes, des pratiques et des règles communes.

En outre, le FISAN peut se voir confier d'autres missions, par l'Etat, en rapport avec son objet.

Article 6 : Le FISAN est créé pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DU FISAN

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion du FISAN sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- la Commission technique ;
- le Comité d'Etablissement.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 8 : Les ressources du FISAN sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les frais d'agence prélevés sur les subventions accordées aux bénéficiaires par l'Etat et les partenaires techniques et financiers et dont les taux et les modalités de prélèvement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou dans les conventions signées avec les partenaires ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions des autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les produits de placement du Fonds ;
- les dons et legs légalement autorisés ;
- les emprunts auprès d'institutions financières nationales et internationales ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- les produits de toutes taxes et redevances instituées au profit du fonds.

Article 9 : Les charges du FISAN sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'infrastructures et d'équipements ;
- les déboursés au titre des facilités financières ;
- les frais de transferts financiers aux structures bénéficiaires ;
- le remboursement des emprunts ;
- les autres charges financières.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 10 : Le FISAN applique les règles de la comptabilité publique.

Article 11 : Le FISAN est soumis au contrôle de la Cour des Comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

Article 12 : La réglementation générale relative aux marchés publics et des délégations de service public s'applique au FISAN.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes d'administration et de gestion prévus à l'article 7 du présent décret sont précisés dans les statuts du FISAN, approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

OK
3

Article 14 : La dissolution du FISAN est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 16 : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

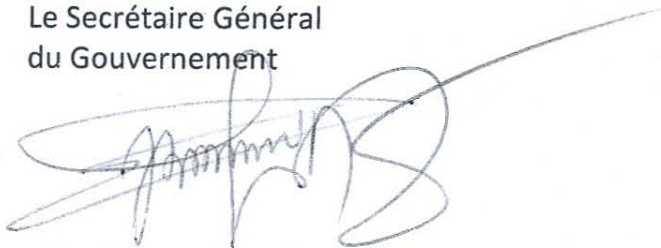
BRIGI RAFINI

Le Ministre, Directeur de Cabinet
du Président de la République

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA